

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron,  
M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay,  
M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 2 par les mots et la phrase suivante :

« sur son site de communication au public en ligne ainsi avec mention des informations figurant sur les sites de communication au public en ligne de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de faciliter l'accès des joueurs à la procédure de réclamation qui doit en premier lieu figurer sur le site « internet » de l'entreprise mais également, à tout le moins, sur le site de l'ARJEL.

L'entreprise est tenue d'en faire mention par un moyen déterminé par décret qui pourrait être la mise en place d'un lien permettant de passer directement de son site à celui de l'autorité indépendante concernée.